Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_16-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 MAI 2025

N° B15_05_2025_16 - Modalités de consultation et de reproduction des documents administratifs

Titulaires en exercice	**Présents** (Titulaires et suppléants votants)	**Représentés**	**Total votants**	**Absents**
30	16	8	24	6

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0

Date de convocation : 9 mai 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quinze mai, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne à Les Arcades à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :
BARILLOT Dorick, BERNARD Eric, BRILLAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHOURRÉ Gilles, COUSIN Sylvie, GAYET Olivier, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, KLINGLER Sarah, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PICHON Gilles, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THELLIER Odile, THIBAULT Evelyne

Etaient représentés :
BINET Frédérique (pouvoir donné à GAYET Olivier), BLANCHET Philippe (pouvoir donné à CACLIN Philippe), CHARPENTIER Patrick (pouvoir donné à HEURTEBISE-DANIAUD Murielle), CHESNEAU Etienne (pouvoir donné à BRUNET Sylvie), GRIFFAULT Sylvain (pouvoir donné à KLINGLER Sarah), GUERY Patrice (pouvoir donné à BERNARD Eric), MICHELET Fabrice (pouvoir donné à COUSIN Sylvie), RAGOT Nicolas (pouvoir donné à PICHON Gilles)

Etaient absents (excusés et non excusés) :
CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, HAYE Jean-Marie, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie BRUNET

****

Modalités de consultation et de reproduction des documents administratifs

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_16-DE

particulièrement l'alinéa « 10. La fixation des tarifs des services publics communautaires, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 5211-10 du CGCT » ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L311-9 et R311-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État relative aux droits des agents en matière d'accès à leur dossier administratif, notamment en cas de procédure disciplinaire (CE, 11 juillet 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France) ;

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

En ce qui concerne la consultation des documents administratifs (budgétaires, urbanismes et autres) par les usagers, elle s'effectue selon les modalités suivantes :

- Les modalités :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;

- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

- Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.

À l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

- Les tarifs :

Lorsque les copies de documents sont délivrées sur papier, les frais, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder 0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

Le demandeur est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

En ce qui concerne la consultation et la reproduction des documents administratifs par les agents de la communauté de communes dans le cadre de documents RH.

Considérant que les agents publics disposent d'un droit d'accès à leur dossier individuel, dans le respect des règles de communication administrative et du droit à la défense

Il est proposé de mettre en place les modalités de consultations et d'accès à leur dossier individuel pour les agents de la collectivité selon les règles suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 079-200069755-20250520-B15_05_2025_16-DE

- Les modalités :

– Droit de consultation

Tout agent de la collectivité peut consulter son dossier individuel, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. Cette consultation s'effectue gratuitement sur place, aux heures et lieux définis par l'administration.

– Reproduction des documents

En dehors des cas visés à l'article 3, les copies papier demandées par l'agent sont gratuites dans la limite de 30 copies.

À compter de la 31e copie, une participation financière est demandée à l'agent, sur la base du tarif fixé à l'article 4.

Les copies numériques sont, lorsqu'elles sont disponibles, transmises gratuitement.

– Procédures disciplinaires

En cas de procédure disciplinaire, conformément à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la communication du dossier individuel est intégralement gratuite, y compris pour les copies papier demandées par l'agent concerné.

- Les tarifs :

Le coût unitaire des copies est fixé comme suit :

- Gratuité pour les 30 premières copies

- Photocopie A4 noir & blanc : 0,18 € TTC la page à partir de la 31e copie

- Frais d'envoi postal : selon les tarifs en vigueur de La Poste

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER les modalités de consultation et de reproduction des documents administratifs selon les conditions prévues par la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Sylvie BRUNET
5ème Vice-Présidente en charge de l'animation du territoire
26 mai 2025

La Présidente

Sylvie COUSIN
1ère Vice-Présidente en charge des solidarités
21 mai 2025